



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de 8 abris avec toiture photovoltaïque sur des
parcours de volailles »
sur la commune de Sauvessanges
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6244- N_10310

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6244-N_10310, déposée complète par la société Novafrance Energy le 31 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 04/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer huit abris avec toiture photovoltaïque sur des parcours de volailles existants, pour une puissance totale de 400 kWc, sur la commune de Sauvessanges (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants avec une période de travaux d'environ deux mois :

- pose des fondations en pieux battus ou vissés ;
- pose et raccordement des panneaux, en huit structures de 230 m² chacune soit 1 840 m², avec une hauteur comprise entre 2,5 et 5,56 m ;
- plantation de 145 ml de haies et de 23 arbres, d'essences essentiellement locales, sur les parcours de volailles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcours de volailles existants, sur des terrains à usage agricole ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Haut Forez » et au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- au sein du périmètre de protection éloigné de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (ressource non exploitée actuellement) « Vert SI – Puits Ance Haut Forez » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le projet évite la zone humide avérée située au nord des parcelles concernées ;

- le projet prévoit la mise en place de haies et d'arbres au sein des parcours de volailles, notamment afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques locales et de favoriser la biodiversité ordinaire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit un espacement entre les panneaux afin de permettre l'écoulement diffus des eaux pluviales et leur infiltration naturelle ;

Considérant qu'en termes de paysage et d'impact paysager :

- l'habitation la plus proche est située à environ 80 m des limites du parcours de volailles ;
- le projet prévoit la mise en place de haies et d'arbres afin de renforcer son intégration paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le démantèlement du projet et le recyclage de ses composants à l'issue de la période d'exploitation (30 ans) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de 8 abris avec toiture photovoltaïque sur des parcours de volailles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6244-N_10310, présenté par la société Novafrance Energy, concernant la commune de Sauvessanges (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04/02/2026

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Énergie du pôle AE



Flora CAMPS

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)